



Conseil communal de la Ville de Pully

Rapport de la commission adhoc au Conseil communal de la Ville de Pully

Préavis No 01-2026 - Rétribution du Syndic et des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission adhoc en charge de l'examen de ce préavis s'est réunie le 9 février 2026 de 18h30 à 19h06 (durée 36 minutes), à la Maison pulliérane, en présence de :

- Monsieur le Syndic Gil Reichen
- Monsieur Sébastien Cornuz, secrétaire municipal

, et de :

- Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers communaux Melissa Cardis, Nathalie Lude, Barbara Mallaun, Frédéric Bründler, Mathias Fernandez, Carlos Guillen, Michel Godart, Maxime Zysset et Bertrand Yersin (président).

Préambule :

Monsieur le Syndic Gil Reichen a introduit l'examen du préavis en rappelant l'historique de la composition (nombre de conseillers municipaux) et de la charge (équivalent en %) de la Municipalité de Pully.

Ladite Municipalité propose au Conseil communal, via ce préavis, une adaptation de la charge (en %) des conseillers municipaux, à raison de 80% pour le Syndic (inchangée), et 70% pour les quatre autres municipaux (au lieu de 60%), eu égard à l'augmentation des charges administratives et de gestion de chacun des dicastères communaux. Le préavis complète ces informations.

Le président de la commission informe avoir reçu le rapport de la Coffin relatif à ce préavis mentionnant l'adoption à l'unanimité des votants (et 1 récusation) de la Coffin de ses conclusions. La suggestion d'un amendement au point 8 des conclusions a été faite (voir plus loin).

Examen du préavis point par point :

1. Objet du préavis :

- pas de question ni de remarque.

2. Situation actuelle :

- par rapport au préavis 06-2021 traitant du même objet, la charge annuelle en heures est légèrement inférieure d'une vingtaine d'heures. Cette différence est vraisemblablement liée à la diminution quotidienne de quelques minutes consécutive à la crise Covid, justifiée par la nécessité d'une pause supplémentaire.

2.1. Comparaison avec d'autres communes :

- une discussion a lieu concernant le nombre de conseillers siégeant à la Municipalité. Ce nombre est de 5, comparativement à 7 pour d'autres communes de la même dimension. Ce maintien à cinq conseillers municipaux justifie dès lors l'augmentation de la charge fonctionnelle à 70%, mais soulève la question d'une alternative qui soutiendrait le passage à 7 conseillers municipaux.

- Monsieur le Syndic Gil Reichen précise que le choix s'est porté sur le maintien à cinq conseillers de manière unanime au sein de la Municipalité actuelle, malgré la diminution potentielle du temps à disposition pour une activité secondaire, en raison des conséquences possiblement défavorables d'un passage à sept conseillers municipaux, à savoir :

- Augmentation de la complexité de gestion et des interactions au sein du collège,
- Nécessité d'une complète redéfinition de la distribution des tâches des 7 dicastères,
- Augmentation des aspects d'organisation administrative,
- Diminution relative des responsabilités individuelles.

- Il est néanmoins évoqué l'utilité, voire la nécessité d'une analyse détaillée de l'alternative à sept conseillers municipaux, qui pourrait faire l'objet d'une motion déposée par le Conseil communal.

3. Proposition de la Municipalité :

- la rétribution en équivalent-pourcent du Syndic et des quatre autres conseillers municipaux est légèrement différente, selon les chiffres donnés au tableau de la page 5. Cette différence ressort d'une base de calcul différente pour le Syndic, soit légèrement plus haute que pour les conseillers municipaux.

4. Développement durable :

- pas de question ni de remarque.

5. Communication :

- pas de question ni de remarque.

6. Programme de législature :

- pas de question ni de remarque.

7. Conclusions :**7.1 Taux d'activité et rétribution :**

- pas de question ni de remarque.
- acceptée à l'unanimité.

7.2 Frais de représentation :

- à la question d'un commissaire sur la nature et le montant de ces frais, il est précisé que le choix d'un forfait annuel est ancien, évitant ainsi la gestion du remboursement de chaque note de frais qui serait fourni à l'administration (comparativement au choix de certaines autres communes). Les frais concernés entrant dans le forfait annuel comportent les frais de transport (y compris les déplacements avec véhicule personnel), les frais de repas

partagés avec des personnes invitées, les frais des repas de soutien à des associations ou fondations, etc... Les conseillers municipaux n'ont pas accès aux véhicules communaux.

- pas d'autres remarque ou question.
- acceptée à l'unanimité.

7.3 Indemnités perçues :

- pas de question ni de remarque.
- acceptée à l'unanimité.

7.4 Prévoyance professionnelle :

- pas de question ni de remarque.
- acceptée à l'unanimité.

7.5 Assurance perte de gain :

- le délai de carence est de 30 jours, ainsi que demandé par un commissaire.
- pas d'autre question ni de remarque.
- acceptée à l'unanimité.

7.6 Assurance perte de gain en cas d'accident :

- pas de question ni de remarque.
- acceptée à l'unanimité.

7.7 Indemnité en cas de décès :

- un commissaire mentionne que la notion de partenaire survivant, ainsi que de partenariat enregistré, ne correspondent plus à la législation actuelle, et que seule la mention de conjoint survivant et d'enfants à charge devrait figurer ici, avec référence au règlement de la Caisse de pension, en charge de ces indemnités.

En conséquence, une nouvelle formulation sera faite par la Municipalité, sous forme d'un amendement, après vérification par les RH et sur le plan juridique.

- compte tenu de l'amendement à venir, conclusion acceptée à l'unanimité.

7.8 Indemnité en cas de non-réélection :

- la Cofin a suggéré de compléter la dernière phrase de cette conclusion en rajoutant à son terme « , *se substituant à leur mandat* ». En effet, dans le cas d'une non-réélection, la reprise d'une activité professionnelle rétribuée se substituant au mandat de conseiller peut justifier l'arrêt de l'indemnité, pour autant qu'elle soit significative.

En conséquence, la Municipalité proposera une reformulation de cette conclusion sous forme d'un amendement.

- compte tenu de l'amendement à venir, conclusion acceptée à l'unanimité.

7.9 Départ volontaire :

- pas de question ni de remarque.
- acceptée à l'unanimité.

Discussion et votation finales :

- pas d'autre question ni de remarque sur le préavis.
- conclusions acceptées à l'unanimité, sur la base des deux amendements à venir qui seront proposés par la Municipalité.

Bertrand Yersin, président de la commission



Pully, le 18 février 2026